



# Statuts de la Fanfare paroissiale de Fétigny-Ménières

## RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

**Article 1 :** La Fanfare paroissiale de Fétigny a été fondée en 1931. Depuis, elle a été renommée en "Fanfare paroissiale de Fétigny-Ménières".

La société est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Fétigny et sa durée est illimitée.

**Article 2 :** La société a pour but de procurer à ses membres la possibilité de se développer dans l'art de la musique instrumentale, de se divertir et de s'instruire dans un esprit de camaraderie et d'amitié.

C'est un devoir pour chacun d'éviter les propos et les faits inconvenants, injurieux, malveillants ou pouvant troubler les bons rapports entre les membres de la société.

**Article 3 :** La société peut créer une école de musique ayant pour but de donner une formation musicale complète aux jeunes appelés par la suite à renforcer les rangs de la fanfare.

L'école de musique est réglementée par un document annexe aux présents statuts.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 4 :** La société est engagée par la double signature collective du président et du secrétaire.

**Article 5 :** La Fanfare paroissiale de Fétigny-Ménières est affiliée à :

- L'Association Suisse des Musiques (ASM)
- La Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises (SCMF)
- Au Giron des Musiques Broyardes (GMB)

## MEMBRES

**Article 6 :** La société est formée de :

- Membres actifs : toutes personnes participant activement au sein de la société.
- Membres honoraires : toutes personnes ayant participé activement au sein de la société pendant au minimum 20 ans.
- Membres d'honneurs : toutes personnes à qui la société accorde une distinction honorifique pour un service rendu en tant que :
  - Président ou Directeur d'honneur
  - Parrain & Marraine de la bannière
  - Commissaires des girons de musique
  - Responsables des dicastères et des commissions lors des girons de musique
- Membres passifs : toutes personnes, sociétés ou entreprises exprimant un intérêt à son but musical et apportant une aide financière.

Etant donné que notre société est une fanfare paroissiale, le curé de la paroisse est nommé d'office président d'honneur.

**Article 7 :** Tous les élèves de notre école de musique peuvent intégrer les rangs de la société lorsque leur niveau de formation le permet.

Tout nouveau candidat membre actif devra adresser une demande au comité qui, après examen, la proposera à l'assemblée générale.

**Article 8 :** Après 20 ans d'activité au sein de la société, tout membre actif recevra le titre de membre honoraire.

Tout membre ayant occupé le poste de président ou de directeur durant 10 ans, recevra le titre de "président d'honneur" ou de "directeur d'honneur".

Le parrain et la marraine de la bannière reçoivent également le titre de membre d'honneur lors de la bénédiction du drapeau.



### Droits des membres actifs

**Article 9 :** Chaque membre actif a droit à une voix aux délibérations des assemblées générales ou extraordinaires de la société.

Sauf dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de la société, lorsque lui-même ou sa parenté directe est en cause (art. 68 du CCS).

**Article 10 :** La société remet à chaque membre l'uniforme, l'équipement et l'instrument dont il doit être pourvu.

La société en demeure propriétaire sous la responsabilité du sociétaire qui en aura le plus grand soin.

Les dégâts éventuels sont à la charge du sociétaire.

### Devoirs des membres actifs

**Article 11 :** Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle dans le courant du mois de janvier.

Le montant de celle-ci est proposé par le comité et est voté en assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents.

**Article 12 :** Les membres actifs ont le devoir d'assister à toutes les répétitions (partielles et générales) et à toutes les assemblées.

Les concerts, concours et sorties décidés par les organes de la société sont obligatoires pour tous les membres actifs.

**Article 13 :** Tout membre est tenu, en cas d'empêchement, de s'excuser à l'avance auprès du directeur ou du président.

**Article 14 :** Tout sociétaire qui désire quitter la société doit en aviser le comité par écrit avant l'assemblée. Il terminera la saison musicale en cours, sauf en cas de raisons majeures ou il peut trouver un arrangement avec le comité.

Il sera définitivement libéré par l'assemblée générale lorsqu'il aura rendu son uniforme et son instrument en bon état.

**Article 15 :** Ceux qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de la société peuvent être exclus.

**Article 16 :** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

### ORGANISATION

**Article 17 :** Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La direction
- La commission musicale
- La commission de vérification des comptes

### Assemblée générale

**Article 18 :** L'assemblée générale est la plus haute instance (pouvoir) de la société.

Elle est composée seulement des membres actifs.

Les membres d'honneur ainsi que les autorités communales et paroissiales peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

**Article 19 :** Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Contrôle l'activité des organes de la société.
- Elit les membres du comité ; les vérificateurs de comptes ; le directeur sur proposition du comité et préavis de la commission musicale.
- Décide de l'admission ou de l'exclusion des membres.
- Prend, d'une façon générale, toute décision qui n'est pas du ressort des autres organes.
- Approuve les comptes.
- Modifie ou révisé les statuts.

**Article 20 :** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année entre les mois de septembre et novembre.

Elle est convoquée par les soins du comité au moins 15 jours à l'avance, en main propre, par la poste ou par voie électronique.



**Article 21** : L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres qui y assistent.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si 5 membres au minimum demandent le scrutin secret.

**Article 22** : L'assemblée générale peut être réunie en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque le 5<sup>ème</sup> des membres au minimum lui en fait la demande écrite ou motivée.

**Article 23** : L'assemblée générale est présidée par le président de la société.

Le secrétaire tient un procès-verbal détaillé.

### Le comité

**Article 24** : Le comité de la société est composé de cinq membres comprenant :

- Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, préside les séances du comité et les assemblées générales.
- Le vice-président remplace le président en l'absence de celui-ci.
- Le secrétaire tient les procès-verbaux (pv) de toutes les séances du comité et des assemblées générales ou extraordinaires. Il assure la correspondance, la communication et l'expédition des convocations, circulaires, affiches et programmes. Il tient à jour l'état des membres actifs et des membres d'honneur.
- Le caissier tient la comptabilité et s'occupe des encaissements et des paiements ainsi que des caisses lors des manifestations.
- Membre adjoint est responsable du matériel et aide les autres membres du comité dans l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 25** : L'assemblée générale désigne les membres du comité en choisissant parmi ses membres actifs ou passifs si nécessaire.

Les membres du comité se répartissent les postes entre eux.

**Article 26** : Le comité reste l'organe responsable de la bonne marche de la société. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Il devra notamment :

- Représenter la société vis-à-vis des tiers
- Gérer les affaires administratives et financière de la société qui se divise en deux groupes :
  - Fanfare paroissiale de Fétigny-Ménières
  - \*Ecole de musique
- Faire appliquer / respecter les décisions prises par l'assemblée générale
- Veiller à ce que l'ordre et la discipline soient observés durant les répétitions et les assemblées.
- Nommer les responsables adéquats au bon fonctionnement de la société (un archiviste, un responsable instruments, un responsable uniformes, etc...).
- Convoquer les assemblées conformément aux présents statuts
- Contrôler l'activité des organes dépendant du comité (différentes commissions)

\*La gestion de l'Ecole de musique peut être attribuée à une personne annexe au comité.

**Article 27** : Il ne pourra siéger valablement que si trois membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

### La direction

**Article 28** : Elle se compose d'un directeur (éventuellement d'un sous-directeur) nommé par l'assemblée générale sur préavis du comité et de la commission musicale.

Le directeur est défrayé, selon le salaire convenu lors de l'entretien d'engagement.

Son salaire (charges sociales comprises) est déclaré aux impôts.

### La commission musicale

**Article 29** : Elle se compose de 5 à 7 membres dont le directeur et le directeur de l'école de musique. La commission musicale se constitue elle-même et nomme un responsable.



**Article 30** : Les tâches de la commission musicale sont :

- Établir le programme musical des concerts, selon préavis du directeur et du comité.
- Organiser la présentation du concert annuel avec validation du comité.
- Proposer au comité la réorganisation des registres, l'achat de partitions ou l'achat de nouveaux instruments.
- Soumettre au comité toute proposition pour l'activité musicale ou artistique de la société.

#### La commission de vérification des comptes

**Article 31** : Les vérificateurs de comptes peuvent vérifier en tout temps la comptabilité de la société.

Mais ils doivent, avant l'assemblée générale ordinaire, contrôler toutes les pièces comptables, puis faire un rapport lors de l'assemblée.

Les vérificateurs sont nommés par l'assemblée.

#### DÉCÈS

**Article 32** : Lors de décès, la société y prend part de la manière suivante :

- Enterrement d'un membre actif, de la marraine ou du parrain : la fanfare rend les derniers honneurs in corpore pendant la célébration, offre une gerbe de fleurs et publie un faire-part.
- \*Enterrement du conjoint(e), d'un enfant ou des parents d'un membre actif : une délégation de la fanfare accompagnée du drapeau assiste à la célébration, et publie un faire-part.
- \*Enterrement d'un frère ou d'une sœur d'un membre actif : la fanfare publie un faire-part.
- \*Enterrement d'un membre honoraire ayant joué plus de 40 ans au sein de la société : la fanfare rend les derniers honneurs in corpore pendant la célébration, et publie un faire-part.
- \*Enterrement d'un membre honoraire ayant joué plus de 20 ans au sein de la société : une délégation de la fanfare accompagnée du drapeau assiste à la cérémonie, et publie un faire-part.

- Enterrement d'un élève membre de l'école de musique : une délégation de la fanfare accompagnée du drapeau assiste à la célébration, et publie un faire-part.

\*Valable uniquement si la célébration a lieu dans une commune de la Broye Fribourgeoise ou Vaudoise.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, une carte de condoléances est adressée à la famille, sans don.

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 33** : La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des  $\frac{3}{4}$  de l'ensemble des membres actifs.

**Article 34** : En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera du mode de liquidation et de l'usage qui sera fait du solde actif et des biens de la société.

**Article 35** : Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Les présents statuts annulent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

*Ainsi adoptés en assemblée générale ordinaire  
Fétigny, le 2 octobre 2020*

Cyril Renevey

Président

Tiffany Rey

Secrétaire